

ILE D'OLÉRON

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Présents : Michel Parent, Patrice Robillard, Marie-Josée Villautreix, Philippe Chevrier, Joseph Huot, Christophe Sueur, Dominique Rabelle

Excusés : Thibault Brechkoff

1. CONTRAT DE PROXIMITÉ – AGRICULTURE DURABLE - ACQUISITION FONCIÈRE

Dans le cadre du programme d'actions pour le maintien et le développement durable de l'agriculture oléronaise, la Communauté de Communes a alloué une enveloppe budgétaire pour la réalisation de réserves foncières agricoles.

Monsieur le Président précise que des accords sont intervenus avec divers propriétaires sollicités pour céder leurs terrains (terres ou marais).

Vu les pièces du dossier,

(L'estimation des services fiscaux n'a pas été requise s'agissant de la régularisation d'affaires isolées ne dépassant pas le seuil de consultation).

Le Bureau Communautaire, à l'unanimité des membres présents :

APPROUVE l'acquisition, par la communauté de communes de l'île d'Oléron, des conjoints RUF, domiciliés 15, rue de La Beauserie à PANAZOL (87350), moyennant le prix de 131€, des biens suivants :

Commune de SAINT PIERRE D'OLÉRON (Charente Maritime)

Parcelle(s) cadastrée(s) :

Section	Numéro	Lieudit	Contenance (m ²)
AN	75	Les Prés	525

AUTORISE Monsieur le Président ou un vice-président, en application de l'article L1311-13 du Code général des collectivités territoriales, à signer tous les actes et pièces nécessaires à la régularisation de ces acquisitions.


AUTORISE Monsieur le Président à solliciter le concours financier du DEPARTEMENT DE LA CHARENTE MARITIME au titre des aides devant être octroyées.

Précision étant ici faite que l'ensemble des frais nécessaires à la bonne fin des acquisitions dont il s'agit seront à la charge de la communauté de communes.

Fait à Saint-Pierre d'Oléron, le 01/08/2024

Pour copie conforme

Le Président



Michel PARENT

ILE D'OLÉRON

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Présents : Michel Parent, Patrice Robillard, Marie-Josée Villautreix, Philippe Chevrier, Joseph Huot, Christophe Sueur, Dominique Rabelle

Excusés : Thibault Brechkoff

2. GEMAPI – PAPI – ACTION 5-7 – TRAVAUX DE REDUCTION DE LA VULNERABILITE DU BATI A LA SUBMERSION MARINE

Considérant l'article 56 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM), attribuant la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) de manière exclusive et obligatoire au bloc communal au 1^{er} janvier 2018,

Et

Considérant que la loi du 30 décembre 2017, relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations, introduit à l'article 59 de la loi MAPTAM une dérogation pour les Départements qui assurent à la date du 1^{er} janvier 2018 l'une des missions composant la GEMAPI (mentionnées aux alinéas 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L 211-7 du code de l'environnement).

VU la délibération du Conseil Communautaire du 25 octobre 2017, portant sur la modification des statuts de la Communauté de communes de l'île d'Oléron au 1^{er} janvier 2018, l'intercommunalité devenant à cette date compétente en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI) ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 7 février 2018, décrivant les actions mises en œuvre par la Communauté de Communes de l'île d'Oléron pour l'exercice de cette nouvelle compétence GEMAPI ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 16 décembre 2020, actant la participation de la Communauté de Communes au financement des travaux de réduction de la vulnérabilité individuelle du Bâti à hauteur de 10%

VU l'avenant 2 du PAPI Oléron, signé le 4 mars 2022 et actant l'engagement de l'État et du département de Charente Maritime au financement de ces travaux.

VU l'avenant 3 du PAPI Oléron, signé le 4 avril 2024 et actant l'engagement des parties prenantes pour la prolongation des délais du PAPI jusqu'au 31 décembre 2025.

Il est proposé de retenir les règles de subventions suivantes :

- la communauté de communes verse 20 % du montant des dépenses subventionnables aux particuliers ;
- la communauté de communes sollicite de manière annuelle le département pour sa contribution : à savoir 50 % des montants versée par la communauté de communes aux particuliers.

Concernant les travaux en eux-mêmes, il est proposé de financer les travaux au même titre que les règles d'attribution définis par l'État à savoir :

- un taux de subvention, à caractère fixe, s'appliquant au montant toutes taxes comprises de la dépense prévisionnelle ;
- les travaux éligibles au titre de la loi RV PAPI et recommandés dans le cadre du diagnostic de vulnérabilité réalisés ;
- la prise en compte d'un aléa de 5% à 10% (devis supérieur à 3 mois avant la date de dépôt) sur le montant des travaux prévisionnel pour prendre en compte la hausse des coûts entre la réalisation des devis par les particuliers et l'obtention de l'arrêté de subvention ;

le versement de la subvention sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- o les factures comprenant impérativement la mention manuscrite « facture acquittée le ... » signée de l'artisan avec cachet de l'entreprise,
- o dans le cas de modification de coût par rapport aux devis, la note explicative devra être jointe,
- o la déclaration d'achèvement des travaux si autorisation d'urbanisme,
- o le courrier de l'opérateur attestant de la conformité des travaux (si cette prestation lui incombe) ou l'attestation sur l'honneur du demandeur,
- o les photos des travaux réalisés.

En accord avec les règles de subventions présentées ci-avant, il vous est proposé d'autoriser le président à accorder les subventions suivantes concernant le dossier n°16 instruit par la communauté de communes et les services de l'État :

Particuliers / Propriétaires Bailleurs	Commune	Coût prévisionnel des travaux (€ TTC)	Aléa de 5 % ou 10 %	Montant subventionnable (€ TTC)	Part ETAT (80% du montant plafonné)	Part CdC et CD 17 (20 % du montant plafonné)
Madame FREON Danièle	Le-Grand-Village-Plage	7 340,92 €	734,10 €	8 075,02 €	6 460,02 €	1 615,00 €
TOTAL		7 340,92 €	734,10 €	8 075,02 €	6 460,02 €	1 615,00 €

Le montant des aides à verser par la communauté de communes pour ce dossier s'élève 1 615,00 € TTC, dont 50% du montant seront demandés au département, après octroi des aides, au titre de la convention cadre de l'avenant n°2 du PAPI Oléron.

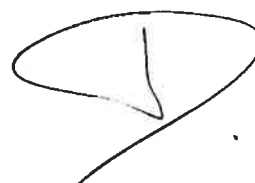
Le Bureau Communautaire, à l'unanimité des membres présents :

- APPROUVE l'évolution du montant de la subvention accordée ;
- AUTORISE le Président à notifier les subventions accordées aux particuliers ;
- AUTORISE le Président à verser les subventions aux particuliers.

Fait à Saint-Pierre d'Oléron, le 01/08/2024

Pour copie conforme

Le Président



Michel PARENT